

N° 176

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1960.

PROJET DE LOI

d'orientation agricole

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 23 mai 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi d'orientation agricole, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 mai 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 565, 166 (rect.), 207, 222, 256, 524, 594, 596, 628 et in-8° 104.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Principes généraux d'orientation.

Art. A (nouveau).

L'agriculture participe au développement de l'économie française, dans le cadre d'une politique générale tendant à établir un juste équilibre entre les différents secteurs de la production, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de sa place dans la Communauté française et dans la Communauté économique européenne et de l'utilisation optimum des progrès techniques.

Elle a pour mission, par l'exploitation optimum du potentiel agricole du pays, d'obtenir les produits végétaux et animaux à usage alimentaire ou industriel correspondant, en qualité et en quantité, aux besoins intérieurs, à ceux de la Communauté française et à toutes les possibilités d'exportation, compte tenu de l'aide aux pays sous-alimentés.

Article premier.

La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

Elle a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et en déterminant de justes prix ;

2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

ERRATUM

au projet de loi d'orientation agricole (n° 176),

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 10, article 10, 6° et 7° ligne du troisième alinéa :

Au lieu de :

« ...compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur vocation culturelle. ... »,

Lire :

« ...compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur **conservation**, de leur vocation culturelle, ... ».

3° De maintenir à des activités agricoles le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations ;

4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier ;

5° D'assurer au travail de l'agriculteur, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité par un calcul identique des prix de revient ;

6° De permettre aux agriculteurs d'assurer leur protection sociale comme dans les autres professions ;

7° D'orienter et d'encourager régionalement les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

8° Promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

Les instruments de la politique agricole seront des organismes professionnels disposant de moyens d'exécution. A leur défaut, ils pourront être des établissements publics ou des administrations publiques auprès desquels seront constitués des comités professionnels consultatifs.

Article premier *bis* (nouveau).

L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

Art. 2.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi portant approbation du Plan ou dans le cadre des objectifs à long terme fixés par la loi pour des secteurs de production déterminés, le Gouvernement arrête avant le 15 septembre de chaque année, sur proposition du Ministre de l'agriculture, après avis du Conseil de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, les programmes nationaux de production et d'expansion agricoles pour l'année ou la campagne à venir.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire sont établis et s'exécutent compte tenu des programmes nationaux prévus à l'alinéa précédent. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, par l'amélioration notamment des circuits de distribution, des tarifs de transports et l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits.

Art. 3.

Un rapport annuel sur la situation de l'agriculture est établi par le Ministère de l'Agriculture et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin de chaque année.

Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

1° Faire ressortir l'état de réalisation du Plan national de production ;

2° Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 ;

3° Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;

4° Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

5° Examiner notamment à l'aide de ces comptabilités dans quelles mesures :

a) La main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

b) Le travail de direction a été rémunéré ;

c) Un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le Plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

Art. 4.

Le Ministre de l'Agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques et une rémunération du travail d'exécution ou de direction et des capitaux foncier et d'exploitation, répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.

Le Ministre de l'Agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des Chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles.

Art. 5.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

— soit à agrandir, à grouper ou à convertir leur exploitation pour la rendre viable ;

— soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

TITRE II

Aménagement des charges des exploitations.

SECTION I

Successions.

Art. 6.

L'article 1718 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le demandeur s'engage à reprendre une exploitation agricole et à la mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation ne donne pas lieu au versement d'intérêts. »

.....

SECTION II

Contrat de salaire différé.

Art. 8.

Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacé par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié, soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier. »

2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ...jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole. »

3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 67.* — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du Code civil.

« *Art. 68.* — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint par les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-

partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

« Si la totalité des biens de l'ascendant est attribué au bénéficiaire éventuel, celui-ci ne peut se prévaloir des droits prévus à la présente section.

« Art. 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

SECTION III

Statut du fermage.

Art. 8 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural est complété par la phrase suivante :

« Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque. »

Art. 9.

L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. —

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture

ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 %, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

« »

« Art. 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

TITRE III

Aménagement foncier.

Art. 10.

I. — Le chapitre I du titre I du Livre I^{er} du Code rural et l'article premier dudit chapitre deviennent respectivement chapitre I *bis* et article premier *bis*.

II. — Il est ajouté au titre I un chapitre I : « Définition de l'aménagement foncier » et un article premier ainsi conçu :

« *Article premier.* — L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre I de la loi n° du et notamment de son article 4, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur vocation culturelle, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.

« L'aménagement foncier est réalisé notamment par :

« — une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;

« — l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité ;

« — la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement ;

« — l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement devra déposer, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi tendant à encourager la constitution de sociétés civiles d'exploitation agricole, ayant notamment pour objet :

1° De modifier l'article 832 du Code rural de façon à permettre au fermier et au métayer de faire apport de son droit au bail à une société, sous réserve de l'accord du propriétaire et sans porter atteinte à son droit de reprise ;

2° De prévoir les conditions dans lesquelles une réduction de droit d'enregistrement et de timbre pourra bénéficier aux apports en jouissance et en propriété.

Le Gouvernement devra, dans le même délai, prendre par décret les mesures d'ordre réglementaire tendant au même but et notamment l'institution de formalités restreintes de publicité, de manière à rendre le contrat de société opposable aux tiers qui pourraient traiter avec cette société.

Art. 10 *ter* (nouveau).

Un projet de loi prévoyant un statut juridique et fiscal de l'entr'aide agricole sera déposé avant le 1^{er} janvier 1961.

Art. 11.

Lorsque notamment leurs propriétaires ou exploitants estiment la répartition et la division de leur propriété contraires à la bonne exploitation du sol, ou encore dans le cas de mise en valeur de terres incultes, ces propriétaires ou exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits de propriété ou de jouissance d'immeubles ruraux à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. Le régime juridique de ces groupements est défini par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur consultatif d'aménagement foncier et peut varier en fonction de leur objet et des conditions de leur constitution.

Art. 12.

Des sociétés d'économie mixte d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, à l'exclusion des terres incultes, destinées

à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Ces sociétés doivent être agréées par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs.

Art. 13.

Les opérations immobilières, résultant de l'application des dispositions de l'article précédent, s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre I^{er} du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII et du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au Ministre de l'Agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers.

Art. 14.

Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf si les biens étaient au moment de l'acquisition loués par bail à ferme ou à métayage.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14 et notamment les règles d'attribution des exploitations.

TITRE IV

Mise en valeur du sol.

Art. 16.

Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du Titre I du Livre I^{er} du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« De la mise en valeur des terres incultes récupérables.

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre VII du Livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole peut demander au Tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de 5 ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le Tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Art. 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le Préfet de le mettre en valeur.

« Si, dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du Préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds ; il en reprend à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du Préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la location ou la vente, soit, moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

« *Art. 41.* — L'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du Code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépenses desdits travaux.

« *Art. 42.* — Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes prévus aux articles 11 et 12 de la loi n° du chargés par le Ministre de l'Agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs.

« *Art. 43.* — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le Tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le Tribunal d'instance du lieu de l'immeuble ; le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable.

« *Art. 44.* — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre.

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ».

Art. 17.

Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Construction, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, des Ministres chargés du Commerce et de l'Industrie et du Ministre du Travail, détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 18 ci-après.

Art. 18.

Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles.

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives, devront être prises.

Art. 19.

.....

TITRE V

Organisation de la production et des marchés.

Art. 19 *bis* (nouveau).

Les produits végétaux et animaux seront classés en deux catégories :

1^{re} catégorie. — Les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état, destinés à l'alimentation humaine ou employés comme matière première dans l'industrie (à l'exception des produits végétaux et animaux non utilisés en l'état et destinés à l'alimentation animale) ;

2^e catégorie. — Les produits végétaux et animaux utilisés en l'état pour l'alimentation humaine, les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état destinés à l'alimentation animale.

Art. 19 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement procédera, avant le 31 juillet 1961, à la réforme de l'Office National Interprofessionnel des Céréales.

Art. 20.

Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960 du _____, sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

En outre, le Gouvernement définira en particulier le volume de stockage des produits agricoles et alimentaires et les moyens financiers de cette politique, le fonds de régularisation et d'orientation ne devant assurer que la couverture des risques exceptionnels de stockage.

Art. 20 *bis* (nouveau).

Le Comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le Ministre de l'Agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles.

Art. 20 *ter* (nouveau).

L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du Plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie.

Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra en outre faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés, dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

Un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation, et énumérer les produits visés par ces dispositions.

Le label agricole est une marque qui s'applique aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale et attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 22.

Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la normalisation sera rendue progressivement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront révisés et complétés avant le 1^{er} janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions.

Art. 23.

Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond.

Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

Art. 24.

Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article premier, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

Art. 25.

Le Ministre de l'Agriculture établira en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement

au prix d'objectif et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises seront prévues aux contrats mais librement débattues entre les signataires.

Art. 26.

Les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.

Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abattage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret.

Le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 27.

Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 28.

A. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours.

« Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

B. — La disposition prévue au paragraphe A prendra effet au plus tôt le 31 décembre 1961 et à une date fixée par décret.

Art. 29.

La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée.

Art. 29 bis (nouveau).

A partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « Label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille « Label » portera le nom de la race de l'animal abattu.

Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille « Label ».

En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

En aucun cas, l'estampille « Label » ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière.

TITRE VI

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole.

Art. 30.

Avant le 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Art. 31.

.....

Art. 32.

.....

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article 605 du Code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 34.

.....

Art. 35.

.....

Art. 35 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi portant création d'une Caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles.

Art. 36.

.....

Art. 37.

Le Gouvernement réalisera, par décret, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'Outre-Mer.

Les dispositions des articles 10 à 16, 30 et 33 de la présente loi sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer. Des délibérations des assemblées territoriales fixeront, dans le cadre des règles fixées par les décrets visés auxdits articles, les modalités d'application desdites dispositions.

Art. 38 (nouveau).

Le Ministre de l'Agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'Agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.